

Pourvoi formé le 16 janvier 2014 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) rendu le 5 novembre 2013 dans l'affaire T-512/09, Rusal Armenal ZAO/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-21/14 P)

(2014/C 61/11)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Brakeland, M. França et T. Maxian Rusche, agents)

Autres parties à la procédure: Rusal Armenal ZAO, Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante demande à la Cour de:

- annuler l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 5 novembre 2013, notifiée à la Commission le 6 novembre 2013, dans l'affaire T-512/09 Rusal Armenal ZAO/Conseil;
- rejeter le premier moyen du recours en première instance au motif qu'il n'est pas fondé en droit;

— renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il réexamine les autres moyens;

— réserver les dépens des procédures en première instance et sur pourvoi.

Moyens et principaux arguments

La Commission fait valoir que l'arrêt attaqué doit être annulé pour les motifs suivants:

Premièrement, le Tribunal a statué *ultra petita*.

Deuxièmement, le Tribunal n'a pas correctement interprété l'article 2, paragraphe 7, du règlement n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, dans sa version en vigueur au moment de son adoption, ainsi que l'objectif poursuivi par le législateur communautaire au sens de la jurisprudence Nakajima⁽²⁾, lorsqu'il a adopté cette disposition.

Troisièmement, le Tribunal a violé le principe général de l'équilibre institutionnel.

⁽¹⁾ JO 1996, L 56, p. 1.

⁽²⁾ Arrêt du 7 mai 1991, Nakajima/Conseil (C-69/89, Rec. p. I-2069, points 28 à 32), confirmé par l'arrêt du 23 novembre 1999, Portugal/Conseil (C-149/96, Rec. p. I-8395, point 49), voir aussi arrêt du 9 janvier 2003, Petrotub et Republica/Conseil (C-76/00 P, Rec. p. I-79, points 53 à 56).